

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du []

portant cahier des charges relatif à l'agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures, en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à 224 du code de l'environnement

NOR :

Publics concernés : *metteurs sur le marché de produits textiles d'habillement, de linge de maison et de chaussures, organisme agréé pour assurer la gestion des déchets issus de ces produits, opérateurs de gestion de ces déchets notamment les opérateurs de tri, collectivités territoriales.*

Objet : *conditions d'agrément de l'organisme assurant la gestion de la filière des déchets de produits textiles d'habillement, de linge de maison et de chaussures, en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à 224 du code de l'environnement.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de la date de publication de l'arrêté au Journal officiel.*

Notice : *selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs posé à l'article L. 541-10 du code de l'environnement et décliné aux articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à 224 dudit code s'agissant des produits textiles d'habillement, de linge de maison et de chaussures (produits dénommés ci-après « TLC »), les metteurs sur le marché de ces produits doivent pourvoir ou contribuer au traitement des déchets qui en sont issus. Pour remplir leurs obligations, ils doivent :*

- *soit adhérer et verser des contributions financières à un organisme titulaire d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'écologie et de l'industrie, organisme qui les reverse sous forme de soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements en charge de la gestion des déchets ;*
- *soit mettre en place, dans le respect d'un cahier des charges, un système individuel de traitement des déchets de TLC, qui doit être approuvé par les ministres chargés de l'écologie et de l'industrie.*

Ce dispositif a pour objet de pérenniser et développer une filière de gestion des déchets de TLC, c'est-à-dire leur collecte, leur tri et leur valorisation, en particulier leur valorisation matière - réutilisation mais aussi recyclage -, conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie par la directive n°2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Le dispositif de responsabilité élargie des producteurs appliquée à la filière de gestion des déchets de TLC a également pour objet d'optimiser cette gestion sur les plans à la fois environnemental, économique et social.

Le présent arrêté délivre un agrément à l'éco-organisme collectif prévu par la loi pour contribuer à la gestion des déchets de TLC, sur la base d'un cahier des charges qui en fixe les conditions à respecter pour la période 2014-2019. Ce cahier des charges, qui est annexé au présent arrêté, fixe notamment les objectifs et orientations générales de l'agrément ainsi que les relations avec l'ensemble des acteurs de la filière : contributeurs (metteurs sur le marché de TLC), opérateurs de gestion des déchets de TLC (opérateurs de collecte, de tri et de traitement final), collectivités territoriales, ministères d'agrément et commission consultative de la filière des déchets de TLC qui comprend, outre des représentants des

acteurs déjà cités, des représentants d'autres ministères ainsi que d'associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10-3 et des articles R. 543-214 à 224 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre du redressement productif,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du [],

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du [],

Vu la demande d'agrément déposée par la société Eco TLC en date du [],

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 17 mars 2009 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir les contributions au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages et de verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales ou leurs groupements en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement est abrogé.

Article 2

En application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 du code de l'environnement, la société Eco TLC, inscrite au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro [], est agréée, sur la base de sa demande d'agrément déposée en date du [], pour percevoir les contributions au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures et **pour les reverser, sous forme de soutiens financiers, aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements en charge de la gestion des déchets, conformément aux dispositions des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement, dans le respect du cahier des charges figurant** en annexe du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 3

L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4

Si la société Eco TLC souhaite le renouvellement du présent agrément, elle en fait la demande au ministre chargé de l'écologie au moins trois mois avant l'échéance prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5

Si la société Eco TLC souhaite modifier les dispositions de sa demande d'agrément, elle en fait la demande auprès des ministres signataires qui peuvent alors modifier le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des modifications souhaitées par l'éco-organisme avec le cahier des charges annexé audit arrêté.

Article 6

En cas de modification du cahier des charges annexé au présent arrêté, la société Eco TLC dispose de trois mois pour proposer des compléments à sa demande d'agrément. Si ces compléments sont compatibles avec le nouveau cahier des charges, les ministres signataires modifient ledit arrêté.

Article 7

Le cahier des charges annexé au présent arrêté peut être modifié à la demande de la société Eco TLC ou des ministères signataires de l'arrêté.

Article 8

La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques,

P. BLANC

Le ministre du redressement productif,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services,

P. FAURE